Nations Unies S/PV.5741



Conseil de sécurité

Soixante-deuxième année

Provisoire

5741e séance

Vendredi 14 septembre 2007, à 10 heures

New York

Président :	M. Ripert	(France)
Membres :	Afrique du Sud	M. Maqungo
	Belgique	M. Verbeke
	Chine	M. Liu Zhenmin
	Congo	M. Biabaroh-Iboro
	États-Unis d'Amérique	Mme Wolcott Sanders
	Fédération de Russie	M. Rogachev
	Ghana	M. Appreku
	Indonésie	M. Natalegawa
	Italie	M. Mantovani
	Panama	M. Arias
	Pérou	M. Chávez
	Qatar	M. Al-Qahtani
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Pierce
	Slovaquie	M. Bartho

Ordre du jour

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 31 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/539)

07-50554 (F)



La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Lettre datée du 31 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/539)

Le Président : Je voudrais dès le début de la présente séance souhaiter la bienvenue au nouveau Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Marty Natalegawa. Je me réjouis comme tous mes collègues de pouvoir collaborer avec lui aux travaux du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2007/542, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

J'appelle également l'attention des membres sur le document S/2007/539, qui contient une lettre datée du 31 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution (S/2007/542) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Belgique, Chine, Congo, France, Ghana, Indonésie, Italie, Panama, Pérou, Qatar, Fédération de Russie, Slovaquie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1774(2007).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 15.